

MARCHÉS PUBLICS : POURQUOI SAISIR UN CCRA ?

(art. R2197-1 CCP)

En cas de litiges financiers dans le cadre de l'exécution d'un marché public, les CCRA peuvent aider le titulaire et l'acheteur public à trouver une solution amiable et équitable, sans avoir recours aux tribunaux.

La saisine et les procédures d'instruction sont gratuites.

Pour les marchés soumis au CCAG travaux 2021, les frais d'expertise sont à la charge du demandeur en attendant le règlement définitif du différend (art. 55.2.2).

La saisine doit être antérieure à la signature du DGD.

UN COMITÉ NATIONAL / DES COMITÉS LOCAUX

(art. R2197-2 à R2197-5 CCP) (D2197-13 CCP)

LE COMITÉ NATIONAL (CCNRA)

auprès de la DAJ de Bercy

LES COMITÉS LOCAUX (CCIRA)

auprès des Préfets

Compétence

- Services centraux de l'État ;
- Services et organismes à compétence nationale, lorsque le marché couvre des besoins excédant la circonscription d'un seul comité local.

- Collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics ;
- Services déconcentrés de l'État ;
- Services et organismes à compétence nationale (besoins des marchés limités à la circonscription de compétence du comité local)...

Compétence territoriale

CCIRA Paris
CCIRA Versailles
CCIRA Nantes
CCIRA Bordeaux

CCIRA Lyon
CCIRA Nancy
CCIRA Marseille

COMMENT SAISIR UN CCRA ?

(art. D2197-15 CCP)

Le comité peut être saisi par l'acheteur public ou par le titulaire du marché. Le sous-traitant, même à paiement direct, ne peut saisir un CCRA puisqu'il ne passe pas de contrat avec l'acheteur public.

La saisine est faite par une note détaillée, adressée au comité par LRAR ou déposée contre récépissé au secrétariat du comité, exposant :

- Les motifs du différend ;
- Et, le cas échéant, la nature et le montant des réclamations formulées.

Cette note est accompagnée des pièces contractuelles du marché et de toutes correspondances relatives au différend (cf. les recommandations du **Guide sur la réclamation** de la FNTP).

L'AVIS DU CCIRA

(art. D2197-21 CCP)

- Le comité rend un avis sur la base d'éléments de droit et de fait. **L'équité est un élément prépondérant (à la différence du juge qui ne statue qu'en droit).**
- Il est notifié à l'acheteur ainsi qu'au titulaire du marché dans un **déla**i de 6 mois à compter de sa saisine (prolongation possible par périodes d'un mois dans la limite de 3 mois).
- Il n'a pas de force obligatoire, les parties sont libres de le suivre ou sur sa base de conclure une transaction ou un avenant.

QUELS SONT LES EFFETS D'UNE SAISINE D'UN CCRA ?

(art. R.2197-16 CCP)

Les délais pour saisir les tribunaux sont interrompus jusqu'à la notification au titulaire de la décision prise par l'acheteur public sur l'avis du comité.

Cet effet interruptif ne s'applique pas aux litiges portant exclusivement sur la contestation de la régularité ou du bien-fondé d'une mesure de résiliation d'un marché en vue d'obtenir la reprise des relations contractuelles (Conseil d'Etat, 12 avril 2022 n° 462201).

→ Pour les marchés soumis au CCAG Travaux 2021, si le litige porte sur le décompte général, un nouveau délai de 6 mois court à compter de la décision du MOA ou l'acheteur public pour saisir le tribunal administratif (TA) (art. 55.2).

→ Pour les marchés soumis au CCAG Travaux 2009 modifié, la saisine suspend les délais de recours contentieux c'est-à-dire que le délai de recours ne recommence à courir que pour la durée restant à compter de la décision prise par l'acheteur public (ex. saisine du CCIRA 5 mois après la notification du décompte général → le titulaire n'a qu'un mois pour saisir le TA à compter de la prise de position de l'acheteur public sur l'avis rendu par le CCRA) (art. 50.4.1).

Le juge n'est pas tenu de suivre les avis rendus par les CCRA (le juge statue en droit et est indépendant).

LEUR COMPOSITION

(art. R2197-6 à R2197-7 CCP)

Les comités sont composés de **6 membres ayant voix délibérative** :

- Deux magistrats administratifs ou membres des juridictions financières ;
- Deux représentants de l'État ou ayant la qualité d'élu ou d'agent des collectivités, groupements ou établissements publics (pour les marchés des collectivités territoriales, de leurs groupements ou établissements publics) ;
- Deux personnalités compétentes dans le secteur d'activité du marché pour représenter les entreprises.



Un septième membre peut assister aux séances avec seulement voix consultative (un représentant de la DGFIP pour le comité national et pour les comités locaux, le comptable public).

Le rapporteur participe aux séances du CCIRA.

Pour le secteur des travaux publics, les entreprises sont représentées par des personnalités désignées par la FNTP, pour le comité national et par les FRTP, pour les comités locaux.

LA PROCÉDURE DEVANT LES CCRA

(art. D2197-18 à D2197-20 CCP)

- Aucun des membres du comité ne doit avoir eu à connaître, antérieurement, de l'affaire.
- Le président du comité désigne **un rapporteur** choisi parmi une liste de magistrats de l'ordre administratif ou de fonctionnaires, en activité ou en retraite.
- Le **rapporteur rédige un rapport et un projet d'avis** dans un délai fixé par le président. Il a, pour cela, accès à tous les documents administratifs utiles au règlement du différend ; il peut interroger les parties, oralement ou par écrit, les convoquer, et se déplacer, si le traitement de l'affaire l'exige, sur autorisation du président du comité.
- **Audition des parties et délibéré** :
 - Le **quorum** est atteint lorsqu'au **moins trois de ses membres à voix délibérative** sont présents, dont au moins le président ou le vice-président, un représentant de l'État et **un représentant des entreprises**.
 - Le **rapporteur présente oralement son rapport**. L'acheteur public et le titulaire du marché sont entendus, ainsi que toute personne dont l'audition peut être jugée utile. Les parties peuvent s'exprimer elles-mêmes ou choisir d'être représentées par toute personne de leur choix, notamment par un avocat, dont le ministère n'est pas obligatoire.
 - **Le délibéré qui a lieu hors de la présence des parties est secret**.
 - Les questions sont résolues à **la majorité des voix**. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix. Le rapporteur et le représentant de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ont voix consultative.

LES INTÉRÊTS DU RECOURS AUX CCRA

- Alternative à des recours contentieux souvent longs et coûteux
- Gratuité de la procédure
- Composition qui permet une recherche de solution équitable
- Confidentialité de la procédure
- Effets commerciaux positifs du fait du règlement amiable du différend

 **La liberté pour les parties d'accepter ou non de se conformer aux avis.**



**Outils
d'accompagnement**

Règlement amiable des différends
DAJ de Bercy